

# **BStGer RR.2009.362 vom 11. März 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2009.362](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.362)

FR: TPF RR.2009.362 du 11 mars 2010

IT: TPF RR.2009.362 del 11 marzo 2010

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Royaume-Uni. Transmission de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Principe de la proportionnalité.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF; RS 173.71), mis en relation avec les art. 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1) et 9 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006 (RS 173.710), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité d'exécution.

### **E. 1.2**

La Confédération suisse et le Royaume-Uni sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1) et à la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53). A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et le Royaume-Uni (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.310 du 17 mars 2009, consid. 1.5 et la jurisprudence citée).

### **E. 1.3**

Formé dans les trente jours à compter de la notification de l'ordonnance attaquée, le recours est déposé en temps utile (art. 80k EIMP).

- 5 -

### **E. 1.4**

Selon l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir quiconque est touché personnellement et directement par une mesure d'entraide et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'art. 9a let. a OEIMP précise qu'est en particulier réputé personnellement et directement touché, au sens de l'art. 80h EIMP, le titulaire d'un compte bancaire en cas d'informations sur celui-ci. Ainsi, il convient de reconnaître la

qualité pour recourir à A. (ci-après: le recourant).

## **E. 2**

Dans un premier grief, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il indique ne pas avoir eu l'occasion concrète et effective de se déterminer sur le tri des pièces en raison de la brièveté du délai imparti par la Juge d'instruction pour y procéder et l'absence d'inventaire des pièces.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, après avoir saisi les documents qu'elle juge utiles pour l'exécution de la demande, l'autorité d'exécution a l'obligation de trier les pièces à remettre en vue du prononcé d'une décision de clôture (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.310 du 17 mars 2009, consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Elle ne saurait se défausser sur l'Etat requérant et lui remettre toutes les pièces en vrac (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.300 du 24 mars 2009, consid. 2.1 et la jurisprudence citée). La personne touchée par la perquisition et la saisie de documents lui appartenant est tenue d'indiquer à l'autorité d'exécution quels documents ne devraient pas, selon elle, être transmis et pour quels motifs (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.268 du 24 mars 2009, consid. 2.2 et la jurisprudence citée). L'autorité d'exécution doit donner à l'intéressé l'occasion, concrète et effective, de se déterminer, afin qu'il puisse exercer son droit d'être entendu et satisfaire à son obligation de coopérer à l'exécution de la demande (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.151-154 du 11 septembre 2009, consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Un accord éventuel permet une remise facilitée au sens de l'art. 80c EIMP. A défaut d'un tel accord, l'autorité d'exécution fait établir un inventaire précis des pièces dont la remise est contestée. Elle impartit au détenteur un délai (qui peut être bref) pour faire valoir, pièce par pièce, les arguments s'opposant selon lui à la transmission. Après quoi, l'autorité d'exécution rend une décision de clôture soigneusement motivée. Que le détenteur néglige de se déterminer ou ne le fasse que d'une manière insatisfaisante ne dispense pas l'autorité d'exécution d'effectuer le tri commandé par le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.151-154 du 11 septembre 2009, consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

- 6 -

Le Tribunal fédéral admet au surplus la guérison d'un vice de forme devant l'autorité supérieure (cf. ATF 125 I 209 consid. 9a p. 219; cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.93 du 20 janvier 2010, consid. 2.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la Juge d'instruction a fixé à la banque H., par courrier du 28 octobre 2009, un premier délai au 4 novembre 2009 pour se déterminer, avant de le prolonger au 9 novembre 2009. Ainsi que le relève l'OFJ à juste titre dans ses observations, le recourant n'avait pas, à cette époque, de domicile élu en Suisse, de sorte que seule la banque H. pouvait se voir notifier des actes de procédures (art. 80m al. 1 let. b EIMP), tout en étant autorisée à informer son client de la demande d'entraide (art. 80n al. 1 EIMP). Dès lors, ce dernier doit se voir opposer le délai imparti par le courrier du 28 octobre 2009 de la Juge d'instruction à la banque H. pour se déterminer, sans pouvoir se prévaloir de ce qu'il n'a été averti de la procédure que le 2 novembre 2009 (cf. courrier de la banque H. à la Juge d'instruction du 3 novembre 2009). Ainsi, de la réception du courrier du 28 novembre 2009 à l'expiration du

délai le 9 novembre 2009, un délai de dix jours apparaît suffisant pour se déterminer sur les mérites de la transmission de pièces dont la teneur, habituelle dans ce genre d'affaires, ne requiert pas de long examen. Au demeurant, le recourant a pu développer dans le cadre du recours son argumentaire d'opposition à l'entraide, étoffé depuis sa prise de position du 9 novembre 2009, en particulier s'agissant du tri des pièces. Ainsi, compte tenu du large pouvoir d'examen de la Cour de cassation (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.37-38 du 2 septembre 2009, consid. 2.3 et la jurisprudence citée), celle-ci pourra, le cas échéant, procéder à un examen complet des griefs élevés ou inviter le Juge d'instruction à le faire, ayant à l'esprit le respect du principe de célérité (art. 17a EIMP).

### **E. 2.3**

S'agissant de l'obligation de dresser un inventaire, il est, d'une part, destiné à faciliter la motivation de la décision de clôture et, d'autre part, à permettre aux ayants droit de faire valoir efficacement leur droit d'opposition. Il n'est en revanche pas nécessaire que chaque pièce fasse l'objet d'une description individuelle, l'autorité d'exécution pouvant se contenter d'une désignation d'ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 1A.159/2004 du 4 août 2004, consid. 2.2). In casu, la Juge d'instruction a pris soin de numéroter chaque pièce, ce qui apparaît suffisant à leur individualisation. D'ailleurs, le recourant ne se plaint pas de n'avoir pas été informé de la portée spécifique des documents à transmettre, discutant de leur contenu sans faire preuve d'ignorance (cf. Mémoire de recours, p.12). On ne voit pas par conséquent quel intérêt il pourrait avoir à l'établissement d'un inventaire spécifique. Les griefs d'ordre formel que fait valoir le recourant doivent ainsi être écartés.

- 7 -

### **E. 3**

Le recourant prétend que la décision querellée viole le principe de proportionnalité. Il considère que la saisie de certaines pièces bancaires puis leur envoi à l'autorité requérante n'aurait pas été sollicité par le RCPO. Certaines pièces (n° 1002-1047, 1074-1075, 1077-1078 et 1123), antérieures à octobre 2006, n'entreraient pas dans le cadre de la requête d'entraide, dont la période pénale serait comprise entre janvier 2006 et le jour de la requête. Partant, cet envoi serait injustifiable.

#### **E. 3.1**

En vue de satisfaire au principe de la proportionnalité, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport («offensichtlich irrelevant») avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuves (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009, consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus que ce qu'il a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à

l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet d'éviter aussi d'éventuelles demandes complémentaires (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.94 du 13 octobre 2008, consid. 3.1 et la jurisprudence citée). L'utilité de la documentation bancaire peut découler du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier si les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1A.259/2006 du 26 janvier 2007, consid. 2.2; 1A.75/2006 du 20 juin 2006, consid. 3.2; 1A.79/2005 du 27 avril 2005, consid. 4.2; 1A.59/2005 du 26 avril 2005, consid. 6.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.219 du 4 mai 2009, consid. 3.2; RR.2007.180-181 du 8 mai 2008, consid. 4.3 et la jurisprudence citée). Cela justifie la production de l'ensemble de la documentation bancaire, sur une période relativement étendue (cf. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2009.142-147 du 5 août 2009, consid. 2.3 et RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.4). Dans un tel cas, il se justifie en principe de transmet-

- 8 -

tre les pièces, à moins qu'il ne puisse être établi, d'emblée et de manière indiscutable, que certaines ne présentent aucun lien, de quelque sorte que ce soit, avec les faits décrits dans la demande (cf. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.8 du 23 juillet 2008, consid. 3.2; RR.2007.180-181 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, le RCPO a requis la transmission de la documentation bancaire pour la période de janvier 2006 au jour de la requête, dont, entre autres, les demandes d'ouverture et de fermeture de comptes, les coordonnées des personnes ayant ouvert le compte et les coordonnées de tous les signataires pendant la durée de vie du compte.

#### **E. 3.2.1**

Les pièces 1002 à 1047 forment l'ensemble des documents d'ouverture du compte en 2003, fournissant de nombreuses informations relatives au titulaire du compte et son bénéficiaire. Ces pièces sont essentielles pour déterminer la personne physique ou morale qui détient le compte référencé «G.», aujourd'hui «F.». Elles ont été expressément requises du RCPO qui demande l'obtention des «coordonnées de tous les signataires pendant la durée de vie du compte». Ainsi, on ne saurait les écarter du seul fait qu'elles sont datées de 2003, soit l'année de l'ouverture du compte. En effet, ces documents sont encore valables aujourd'hui et sont potentiellement utiles à comprendre la portée des transferts bancaires postérieurs (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.39-47 du 22 septembre 2009, consid. 11.3 et 11.4).

#### **E. 3.2.2**

Les pièces 1075 à 1077 sont des ordres de transfert bancaire du 9 décembre 2004 et 10 janvier 2005. Certes l'autorité britannique demande à être renseignée au sujet des transactions effectuées depuis janvier 2006 et ces transferts lui sont antérieurs. Il n'empêche que, comme indiqué ci-dessus (consid. 3.1), la demande d'entraide peut être interprétée largement si une telle démarche doit permettre d'éviter une nouvelle demande d'entraide. L'utilité potentielle des documents à transmettre peut découler du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier si les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.219 du 4 mai 2009, consid. 3.2 et la jurisprudence citée). Ainsi, les documents

relatifs aux trois transferts effectués entre fin 2004 et le début de la période pénale en 2006 visée spécifiquement par la requête, peuvent, au moins au regard de leur utilité potentielle, avoir de l'intérêt pour l'autorité requérante. L'autorité pourra ainsi évaluer si les transactions sur lesquelles elle enquête sont, ou non, similaires aux transactions opérées hors de la période en question. Cela contribuera ainsi à favoriser une instruction à charge comme à décharge, ce que vise précisément l'entraide (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du

- 9 -

### **E. 3.2.3**

Enfin, les pièces 1046, 1047, 1074 et 1078 à 1123 sont des avis bancaires et des relevés de compte datant de l'année 2006. Elles sont expressément comprises dans la période pénale dont fait mention la demande d'entraide de sorte qu'il doit être donné suite à cette demande. Le simple fait de prétendre, comme le fait le recourant, qu'elles seraient inutiles à l'enquête car antérieures à octobre 2006, date du début de la surveillance bancaire par le RCPO, n'y saurait rien changer. En effet, cette dernière requiert la transmission de pièces depuis janvier et non octobre 2006 et le recourant ne démontre aucunement en quoi, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ces pièces seraient manifestement sans rapport avec l'enquête en cours (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009, consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

### **E. 3.3**

Par ailleurs, la conclusion tendant au refus de la transmission du procès-verbal de l'audition de I. n'a pas d'objet, en tant que le procès-verbal de cette audition ne figure pas encore au dossier et qu'aucune décision n'avait été prise quant à son éventuelle transmission au jour de la saisine de la Cour de céans.

Le grief tiré de la violation du principe de proportionnalité doit ainsi être rejeté.

4. Le recourant craint également une éventuelle utilisation, de la part des autorités britanniques, des informations financières le concernant dans un autre but que la poursuite pénale en cours au Royaume-Uni et en particulier à des fins fiscales, du fait que le RCPO est amené à traiter tant de procédures pénales que fiscales.

4.1 De telles craintes ne sont pas fondées. La Suisse s'est en effet réservé le droit de n'accorder l'entraide judiciaire en vertu de la CEEJ qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites en Suisse et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions à raison desquelles l'entraide est fournie (Réserve de la Suisse en rapport à l'art. 2 CEEJ, let. b). Cette réserve exprime le principe de spécialité ancré à l'art. 67 EIMP. Toute autre utilisation des renseignements et documents obtenus par voie d'entraide est subordonnée à l'approbation de l'OFJ (art. 67 al. 2 EIMP).

- 10 -

4.2 L'absence de séparation physique entre les différents fonctionnaires et magistrats du RCPO ne vaut pas autorisation pour ces derniers d'utiliser des documents obtenus par la voie de l'entraide judiciaire de la Suisse à des fins fiscales sans violer le principe de spécialité. Au contraire, selon la jurisprudence, le respect du principe de la spécialité est présumé en faveur des Etats liés à la Suisse par une convention ou un traité (cf. arrêt du Tribunal pénal

fédéral RR.2008.115 du 25 septembre 2008, consid. 5.2 et la jurisprudence citée). En pareille hypothèse, l'Etat requis doit rendre l'Etat requérant attentif au respect du principe de spécialité, mais il n'a pas à lui demander des garanties préalables (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.229 du 16 décembre 2009, consid. 4 et les références citées). Cette condition est remplie en l'espèce, puisque la décision querellée ordonne la transmission des pièces litigieuses sous réserve de la spécialité.

Il est à cet égard irrelevant que le Royaume-Uni n'ait pas signé le Deuxième Protocole additionnel à la CEEJ du 8 novembre 2001 (RS 0.351.12). En effet, comme le relève justement l'OFJ, le Royaume-Uni a expressément indiqué, par sa déclaration faite à l'art. 24 CEEJ (<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=030&CM=8&DF=04/02/2010&CL=FRE&VL=0>) que le directeur du RCPO est considéré comme une autorité judiciaire. Dès lors, sa compétence pour requérir l'entraide et, partant, garantir le respect du principe de spécialité, ne saurait être mise en doute, contrairement à l'avis du recourant.

Le grief tiré de la violation du principe de la spécialité est ainsi sans fondement.

5. Enfin, on ne s'attardera pas sur le grief relatif à l'absence de traduction de la demande d'entraide, dès lors que l'exact contraire résulte du dossier. En effet, le RCPO a annexé une copie en français de sa demande d'entraide, que la Juge d'instruction a transmise à l'OFJ en date du 24 septembre 2009 (cf. dossier CP/255/2009, «Exécution»). Par courrier du 5 novembre 2009 déjà mentionné (cf. let B.), la Juge d'instruction a invité le conseil du recourant à venir consulter le dossier et il n'est pas fait grief à la magistrate genevoise de n'en avoir pas permis une consultation satisfaisante. Le recourant a ainsi eu tout loisir de prendre copie de cette traduction; il ne saurait aujourd'hui tirer quelque argument de n'avoir pas mis à profit cette opportunité. Au demeurant, il résulte du dossier que cette traduction a été remise à la banque H., à qui le recourant aurait pu en demander copie.

En définitive, le recours doit être rejeté.

- 11 -

6. Les frais de procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce à CHF 5000.--, couvert par l'avance de frais.

- 12 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

#### **E. 8**

mai 2008, consid. 4.3).

#### **E. 9**

avril 2009, consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). Ces pièces se trouvent ainsi dans un rapport objectif suffisant pour être transmises.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.